



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

25 SEP. 2025

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2025_A140 du
remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2011 – 1264 du 14 janvier 2011, complété par l'arrêté préfectoral
n° DDT_SEN_2018_10_08_D106 du 08 octobre 2018, valant autorisation environnementale
au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour les rejets
des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de LYON Saint-Exupéry sur le territoire des
communes de COLOMBIER SAUGNIEU, SAINT LAURENT DE MURE, GENAS et PUSIGNAN**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56, L. 214-1 à L. 214-3,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

VU les articles L. 1331-1 à L. 1331-4 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 21 mars 2022,

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009, modifié par arrêté du 8 novembre 2021,

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-09-08-00008 du 8 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2025-09-11-00001 du 11 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le dossier initial d'autorisation présenté le 17 septembre 2009 et ses compléments du 10 mars 2010, portant sur l'autorisation visée en objet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 – 1264 du 14 janvier 2011 autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement la société des Aéroports de Lyon à rejeter les eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint Exupéry et à réaliser les ouvrages de suivi nécessaires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2018_10_08_D106 du 08 octobre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société des Aéroports de Lyon, concernant la gestion des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Lyon Saint Exupéry,

VU le porter à connaissance déposé au guichet unique de la DDT le 18 avril 2023 par la société des Aéroports de Lyon, enregistré sous le numéro 69_2023_00092, portant modification des modalités de gestion des eaux pluviales dans le cas d'activités et de zones à moindre enjeu,

VU les compléments transmis les 17 mai 2024 et 17 juin 2024 par la société des Aéroports de Lyon, en réponse à la demande de compléments de la direction départementale des territoires du Rhône du 09 août 2023,

VU l'atlas des zones de sauvegarde de la nappe de l'Est lyonnais,

VU les avis formulés par les services consultés sur le dossier,

VU l'avis favorable avec réserve du SAGE de l'Est lyonnais en date du 12 juillet 2023 et les remarques formulées le 24 septembre 2024 suite à la réception des compléments au dossier,

VU la présentation du dossier faite à la Mission Interservice de l'eau du Rhône pendant sa séance du 23 septembre 2024,

VU la visite des installations par la DDT, le 08 janvier 2025, en présence des représentants la société des Aéroports de Lyon

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société des Aéroports de Lyon pour observations en date du 14 août 2025 pour engagement de la phase contradictoire,

VU la demande du 18 août 2025 de la société des Aéroports de Lyon de proroger son délai de réponse dans le cadre de la phase contradictoire,

VU le courriel de la société des Aéroports de Lyon en date du 15 septembre 2025 et la prise en compte par la DDT de l'observation formulée,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 2011 – 1264 du 14 janvier 2011 a été pris pour régulariser et encadrer les ouvrages existants et futurs de gestion des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire,

CONSIDÉRANT qu'une partie de la surface du tènement concédé par l'État à la société des Aéroports de Lyon est destinée à accueillir des activités jugées à moindre risque de pollution (activités tertiaires) que les activités aéroportuaires,

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel, les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site de la plateforme aéroportuaire ne sont pas toutes compatibles avec les recommandations du SAGE de l'Est lyonnais, privilégiant l'infiltration des eaux pluviales au plus près de l'impluvium,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 2011 – 1264 du 14 janvier 2011 définit 3 zones de contraintes environnementales (ZCE) associées à des sensibilités du milieu et des modalités de gestion différenciée des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que les 975 ha de surfaces mentionnés dans le dossier d'autorisation ayant servi de base à l'autorisation n° 2011 – 1264 du 14 janvier 2011 ne tiennent pas compte des surfaces de toiture, et qu'il y a lieu de réintégrer ces surfaces dans le volume de l'opération, les eaux de toitures étant bien encadrée par l'AP n° 2011 – 1264 du 14 janvier 2011,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les rubriques de la nomenclature concernées par l'opération, la rubrique 3.2.3.0 étant désormais exclusive de la rubrique 2.1.5.0,

CONSIDÉRANT que l'extension Ouest des pistes est abandonnée et qu'en conséquence la surface de la plateforme aéroportuaire est réduite de 200 ha par rapport aux surfaces envisagées en 2009,

CONSIDÉRANT que les modifications proposées consistent à :

- maintenir les règles de gestion des eaux pluviales quelles que soient les zones de contraintes environnementale, dès lors que les activités concernées relèvent des activités aéroportuaires, des activités polluantes ou des ICPE,
- assouplir les règles de gestion des eaux pluviales pour un nombre restreint de cas dérogatoires en zones de contraintes environnementales 2 et 3 uniquement,

CONSIDÉRANT que les ouvrages de suivi des eaux souterraines et les analyses sont maintenus,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté permettent d'assurer la préservation des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code,

CONSIDÉRANT dès lors, en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, que les modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation initiale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011 – 1264 du 14 janvier 2011, complété par l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2018_10_08_D106 du 08 octobre 2018, valant autorisation environnementale.

Article 1 : Généralités - Objet de l'arrêté

1.1 - Objet et consistance de l'arrêté

La société des Aéroports de Lyon dont le siège social se situe sis BP 113, Lyon Saint-Exupéry Aéroport, 69125 COLOMBIER-SAUGNIEU, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à rejeter les eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire et des terrains acquis dans la zone d'aménagement différé, et à réaliser les ouvrages de suivi des eaux pluviales et souterraines nécessaires.

Le périmètre total d'application de l'arrêté, par la suite désigné par simplification « plateforme aéroportuaire », s'élève à 1 283 ha. Il comprend la totalité du tènement dont le bénéficiaire est concessionnaire.

Le périmètre est repris en annexe 1.

Le présent arrêté vaut autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et vise les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

Désignation des installations et ouvrages	Valeur du paramètre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	1 283 ha, y compris les surfaces de toiture	2.1.5.0	Autorisation
Sondages, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-	1.1.1.0	Déclaration

1.2 - Lien entre locataires et bénéficiaire de l'autorisation

Par locataires, on entend les signataires de conventions d'occupation temporaire des terrains de la plateforme aéroportuaire.

Pour chaque aménagement, une convention établissant les rôles et attendus du bénéficiaire et du locataire sur la plateforme aéroportuaire est signée afin de garantir la bonne application du présent arrêté d'autorisation.

Le bénéficiaire reste responsable des aménagements et des rejets qu'il autorise sur l'emprise de la plateforme aéroportuaire ainsi que du suivi et de la qualité des eaux infiltrées et de la nappe.

Article 2 : Zones de contraintes environnementales

Sur l'ensemble du périmètre, il est mis en place un zonage des contraintes environnementales (ZCE), au sein duquel la gestion des eaux pluviales est différenciée.

Ces zones sont définies comme suit :

- ZCE 1 :
 - secteurs inclus dans les périmètres de protection des captages AEP d'Azieu et de l'aéroport, y compris pour la protection éloignée,
 - secteurs inclus dans le cône d'alimentation des captages AEP de l'aéroport, correspondant à l'extension vers le sud des périmètres de protection,
 - zones d'anciennes carrières,
 - secteurs répertoriés comme « zone à préserver en priorité » dans l'état des lieux du SAGE de l'Est lyonnais, ainsi que les parcelles situées en « zone de sauvegarde non exploitée de priorité 1 » du SAGE de l'Est Lyonnais, jusqu'à la route de Pusignan non incluse.
- ZCE 2 :
 - secteurs répertoriés comme « zone d'intérêt fort » dans l'état des lieux du SAGE de l'Est lyonnais,
 - partie de la zone de sauvegarde non exploitée de priorité 1 à l'Est de la route de Pusignan incluse.
- ZCE 3 :
 - surfaces restantes.

Ces zones sont définies en annexe n°1 au présent arrêté.

Article 3 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conçus, réalisés et entretenus conformément au dossier d'autorisation environnementale déposé en 2009 et ses compléments et au porté à connaissance et ses compléments déposés respectivement le 18 avril 2023, le 17 mai 2024 et 17 juin 2024.

3.1 - Principes généraux

Les principes généraux de gestion des eaux pluviales sont :

- le maintien des ouvrages de gestion des eaux pluviales existants,
- l'infiltration des eaux de ruissellement des eaux de pistes actuelles, avec un suivi continu de la qualité de la nappe,
- l'interdiction d'infiltration des eaux pluviales en zone d'ancienne carrière,
- l'infiltration des eaux de toiture, hors zone d'ancienne carrière, lorsque les conditions de sol le permettent,
- la mise en place d'une gestion différenciée des eaux pluviales en fonction de zones de contraintes définies,

- la mise en œuvre d'ouvrages de rétention-infiltration dont les caractéristiques de dimensionnement sont reprises en annexe 3, sauf cas dérogatoires restreints précisés à l'article 3.2,
- la mise en œuvre de dispositifs de rétention et de traitement des pollutions spécifiques et avérées, le plus en amont possible, notamment dans le cas d'installations relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La gestion des eaux pluviales repose sur des bassins « principaux/structurants » définis dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (ouvrages FretA, FretC, Météo, BTA, bassin 10, bassin 11 et bassin de Pusignan) et des ouvrages complémentaires plus particulièrement dédiés à des zones plus restreintes ou des aménagements particuliers.

3.2 - Types d'ouvrages autorisés en fonction des zones de contraintes environnementales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (OGEP) sont soumis à l'obligation de gestion du premier flux de pollution chronique par des bassins de rétention, suivis d'ouvrages d'infiltration.

Les dérogations suivantes sont tolérées, sans préjudice des principes généraux rappelés ci-dessus :

- quelles que soient les zones (ZCE1, 2 ou 3), les ouvrages ne drainant que des eaux de voies piétonnes et voies vélo peuvent faire l'objet d'infiltration sans rétention étanche préalable,
- en ZCE2 et ZCE3, les eaux des voiries structurantes (route de Pusignan, route d'Autriche, route de France ...) peuvent faire l'objet d'une infiltration des eaux sans rétention étanche préalable sous réserve que :
 - les eaux pluviales collectées soient exemptes de toute autre source d'apport (absence de risque de drainage des eaux incendies des bâtiments notamment),
 - des ouvrages de décantation permettant le prélèvement d'eaux d'eaux pluviales avant infiltration soient régulièrement mis en place et que les modalités suivi/surveillance/entretien mises en œuvre permettent d'identifier rapidement tout déversement,
- en ZCE2 : les eaux des autres voiries, des parkings pour véhicules légers de moins de 50 places et les voiries de dessertes qui leur sont associées peuvent faire l'objet d'infiltration sans rétention étanche préalable sous réserve que l'assainissement pluvial de ces surfaces soit déconnecté de toute autre source d'apport (absence de risque de drainage des eaux incendies des bâtiments notamment) et qu'une décantation préalable à l'infiltration dans le sous-sol (noues, infiltration depuis le sol, ...) soit mise en œuvre. Les parkings poids lourds et les parkings pour véhicules légers de plus de 50 places restent ainsi soumis à l'obligation de réaliser des ouvrages de type « 6 mois »,
- en ZCE3 : les eaux des autres voiries, les eaux des parkings (PL et VL) et les voiries de dessertes qui leur sont associées peuvent faire l'objet d'infiltration sans rétention étanche préalable sous réserve que l'assainissement pluvial de ces surfaces soit déconnecté de toute autre source d'apport (absence de risque de drainage des eaux incendies des bâtiments notamment) et qu'une décantation préalable à l'infiltration dans le sous-sol (noues, infiltration depuis le sol, ...) soit mise en œuvre.

La gestion des eaux pluviales est assurée par 5 types d'ouvrages, dont les caractéristiques sont précisées en annexe 4.

Les ouvrages à mettre en œuvre en fonction des ZCE sont déterminés en suivant le tableau ci-dessous :

Surfaces imperméabilisées	ZCE	Principes	Ouvrages	
			Réalisation	Type
Toitures	Toutes zones sauf anciennes carrières	Infiltration directe in situ	Ouvrages déconnectés des autres apports d'eaux pluviales ou incendie	Ouvrages de « type 5 »
Voies piétonnes et voies vélo		Possibilité d'infiltration sans rétention étanche préalable		
Pistes & taxiways	-	Infiltration directe in situ	-	Fossés, tranchées, puits d'infiltration

Surfaces imperméabilisées	ZCE	Principes	Ouvrages	
Surfaces imperméabilisées hors toitures	ZCE 1	Infiltration in situ interdite	Si réseau structural aval suffisant (Q100) ou vulnérabilité locale faible (inondations momentanées périphériques possibles)	Bassin de rétention « type 3 »
			Si réseau structural aval insuffisant (Qfuite) ou vulnérabilité locale forte (inondations inacceptables)	Bassin de rétention « type 4 »
	ZCE 2	Infiltration partielle des pluies de période de retour supérieures à 6 mois	Réseau de fuite dimensionné pour la pluie 6 mois	Bassin de rétention- infiltration infiltration de « type 6 mois »
	ZCE 2 régime dérogatoire	Possibilité d'infiltration sans bassin de rétention étanche préalable	-	Ouvrages de « type 5 »
	ZCE 3	Infiltration in situ possible après rétention	Rétention à la parcelle possible	Bassin de rétention- infiltration de « type 1 »
			Rétention à la parcelle impossible	Bassin de rétention- infiltration de « type 2 »
	ZCE 3 régime dérogatoire	Possibilité d'infiltration sans bassin de rétention étanche préalable	-	Ouvrages de « type 5 »

3.3 - Ouvrages d'assainissement pluvial existants et projetés

3.3.1 - Ouvrages de gestion des eaux de toitures

Les principaux ouvrages d'infiltration des eaux de toiture sont les suivants :

Nom du bassin	Année	Type d'ouvrage	Volume rétention m3	Période de retour
Satellite T1	2011	Tranchée drainante	20 (estimé)	100 ans
Aérogare T1B	2017	Tranchée drainante	200	100 ans
Bâtiment UPS	2021	Bassin d'infiltration à ciel ouvert	140	30 ans
Parking 3 silo	2022	Bassin d'infiltration enterré	170	100 ans
Bâtiment DHL	2025	Turbosider enterré Tranchée drainante	2100 70	100 ans

Ils sont localisés en annexe 3.

Un état des lieux complet est fourni par le bénéficiaire à l'occasion du premier bilan bisannuel prévu à l'article 7. Il comporte a minima la nature et le volume des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place.

3.3.2 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales autres

Le dimensionnement des bassins de rétention et/ou infiltration prévus au schéma directeur d'assainissement pluvial, a été établi en fonction des surfaces de chaque zone, auxquelles ont été assignées un coefficient de ruissellement évalué à partir de l'occupation des sols envisagée, affecté d'un coefficient de sécurité.

Afin de s'assurer que l'évolution de l'artificialisation de la zone ne remet pas en cause la protection attendue, la vérification de la cohérence des hypothèses retenues pour le dimensionnement des ouvrages dits structurants fait l'objet d'un rapport bisannuel dans le cadre de l'article 7 du présent arrêté.

Zone Nom du bassin		Activité prise en compte	Coefficient d'imperméabilisation pris en compte pour le dimensionnement des bassins	Particularité	Volume avant surverse (en m3)	Volume bassin (m3)	Débit de fuite en l/s	Etat P : projet E : existant
FRET C	N°7 BR	Fret – Parking avion annexe	0,7	Vanne d'arrêt en sortie	6 400	22 500	141	E
	N°8 BI			Surverse 6 mois	-	9 300	-	E
FRET A	N°5 BR		0,8	Vanne d'arrêt en sortie	3 950	8 400	186	E
	N°6 BI			Surverse 6 mois	-	5 700	-	E
METEO	N°3 BR	Parking avion Parking VL	0,8	Séparateur hydrocarbures & vanne d'arrêt	29 450	36 950	100	E
	N°4 BI			Surverse 6 mois	-	84 820	-	E
BTA	N°9 BR	Parkings et voirie	0,8	Séparateur hydrocarbures & vanne d'arrêt	23 780	32 480	250	E
	N°2 BI			Surverse 6 mois	-	18 440	-	E
PUSIGNAN	N°1 BI	Bassin terminal	Sans objet	Infiltration	-	24 800	-	E
Zone de développe ment Nord-Est	BR+BI Bassin 10 (ex. 1)	Fret – Parking avion annexe	0,7 (à confirmer lors de la réalisation)	Type 1/2	10 000 (à confirmer lors de la réalisation)			P
Zone de développe ment Nord- Ouest	BR+BI Bassin 11 (ex. 2)	Fret ou maintenance	0,7 (à confirmer lors de la réalisation)	Type 1/2	10 500 (à confirmer lors de la réalisation)			P
Zone de développe ment Sud- Est	BR+BI Bassin 12	Parking avion	0,8 (à confirmer lors de la réalisation)	Type 1/2	3 000 (à confirmer lors de la réalisation)		0	P

Les ouvrages sont localisés en annexe 2.

Un bilan des ouvrages réalisés est régulièrement mis à jour dans les conditions de l'article 7.

3.4 - Conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages sont conçus de manière à limiter le risque de pollution de la nappe de l'Est lyonnais. Ainsi, les ouvrages de rétention-infiltration restent à privilégier, y compris dans les secteurs où les ouvrages de « type 5 » sont possibles.

Dans le cas où, par application des dérogations prévues au chapitre 3.2, aucun bassin de rétention étanche n'est prévu avant infiltration, une justification de la déconnexion d'autres apports d'eaux potentiellement polluées est fournie. Lorsque l'aménagement comporte un bâtiment, les modalités de gestion des eaux incendies sont précisées.

Tous les nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, y compris les bassins de rétention-infiltration de type « 3 », « 4 » « 5 » ou « 6 mois », respectent les règles décrites ci-après :

3.4.1 - Cas de perméabilités fortes :

La perméabilité des sols et sous-sols est obligatoirement mesurée à l'emplacement des futurs ouvrages. Dans le cas où la perméabilité des sols en place est supérieure à 10^{-3} m/s ou égale, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont superficiels et ne doivent pas dépasser 20 cm de profondeur.

Par dérogation aux recommandations en vigueur du SAGE de l'Est lyonnais et à condition de prouver qu'il est techniquement et économiquement impossible de réaliser des ouvrages superficiels, des ouvrages plus profonds peuvent être mis en place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- reconstruction de couches de sols, homogènes, d'au moins 60 cm (30 cm terre végétale / 30 cm sable fin) de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-5} m/s, destinée à ralentir le temps de transfert de l'eau,
- fourniture d'une note de calcul d'un hydrogéologue justifiant que la perméabilité retenue assure des temps de transfert vers la nappe des pollutions miscibles et non miscibles, supérieurs ou égaux à ceux d'ouvrages de profondeur 20 cm maximum.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions décrites en annexe 4.

3.4.2 - Hauteurs de zone non saturée :

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, une hauteur de zone non saturée d'au moins 1 mètre de sol naturel et non reconstitué est respectée entre le toit de la nappe et le fond des ouvrages d'infiltration.

3.4.3 - Gestion des eaux pluviales issues de toitures :

Sauf dans les zones des anciennes carrières, où l'infiltration est interdite, les eaux issues exclusivement de toitures peuvent être infiltrées sans distinction de zone et respectent les prescriptions suivantes :

- évaluation systématique des capacités d'infiltration au droit de tout nouveau projet par la réalisation d'essais d'infiltration dans les horizons fluvio-glaciaires,
- application d'un coefficient de sécurité de 0,5 sur la perméabilité mesurée,
- évaluation systématique du risque de pollution par lessivage de polluants potentiellement déjà présents dans le sol,
- mise en œuvre d'une étanchéité de surface des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales issues de toitures afin d'écarter le risque d'intrusion d'eaux souillées (sinistre, déversement accidentel) par rehausse des pieds de descente de gouttière, regards étanches au sol, etc. Les dispositifs d'infiltration, s'ils sont positionnés au droit de chaussées ou de surfaces imperméabilisées, sont équipés de regards étanches avec fermeture par compression afin d'éviter toute infiltration directe des éventuelles eaux de ruissellement ou d'incendie,
- dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales issues de toitures jusqu'à l'occurrence centennale ($T = 100$ ans) et ce sans possibilité de zone de débordements contrôlés sur les espaces extérieurs.

Les modalités de gestion des eaux incendie sont précisées dans la note technique prévue à l'article 7. Le cas échéant, un dispositif d'obturation de l'alimentation de l'ouvrage d'infiltration par les chenaux, est asservi à l'alarme incendie.

Dans le cas où l'infiltration des eaux de toiture est réalisée dans un ouvrage enterré, ce dernier est visitable et dispose d'une mise à l'air respectant les obligations décrites ci-dessus.

3.4.4 - Dimensionnement des ouvrages – période de retour de la pluie projet - temps de vidange :

Les bassins de type « 1 », « 2 », « 3 », « 4 », « 5 » et « 6 mois » respectent les caractéristiques qui leur sont propres, détaillées en annexe 4.

- Méthode de dimensionnement :

Les ouvrages structurants/centraux de l'aéroport, dont bassins fret A et C, BTA et Météo, Bassin 10 et Bassin 11, sont dimensionnés à l'aide d'un modèle hydrodynamique afin de déterminer le volume le plus défavorable, en simulant plusieurs séries pluvieuses.

Le dimensionnement des autres ouvrages est réalisé avec la méthode des pluies.

- Période de retour de la pluie de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés de manière à gérer sans débordement une pluie de période de retour 100 ans.

Les ouvrages d'infiltration de type « 5 » peuvent par dérogation :

- être dimensionnés pour gérer une pluie de période de retour 10 ans sous réserve que la totalité du volume des eaux pluviales d'une pluie centennale soit contenu sur la parcelle dont les eaux sont gérées (auto-inondation) ou qu'elles soient renvoyées à débit limité vers un réseau d'eaux pluviales de capacité suffisante. Dans ce cas, le bénéficiaire vérifie les éléments précisés au paragraphe suivant « Conformité du dimensionnement des ouvrages recueillant des eaux d'autres bassins ».

La faisabilité de l'auto-inondation doit être confirmée par les services départementaux d'intervention et de secours intervenant sur la zone.

- Temps de vidanges :

Compte-tenu de la forte perméabilité du secteur, et afin de limiter l'effet de chasse des ouvrages d'infiltration, les nouveaux ouvrages mis en œuvre respectent les temps de vidange suivants des bassins d'infiltration :

- vidange en 72h maximum pour une pluie d'occurrence 100 ans ;
- vidange en 24h maximum pour une pluie d'occurrence 10 ans.

Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages principaux (Pusignan, BTA, Météo, Fret A, Fret C, bassin 10 et 11).

- Conformité du dimensionnement des ouvrages recueillant des eaux d'autres bassins :

Dans le cas où des rejets au réseau d'eaux pluviales sont réalisés, notamment par des ouvrages de type « 6 mois », « 3 », ou « 4 », le pétitionnaire justifie de la capacité des ouvrages recevant ces eaux à recueillir les nouveaux apports en vérifiant notamment le respect des hypothèses initiales de dimensionnement.

3.5 - Conditions de réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Préalablement à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages dans le périmètre de l'autorisation, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau dans les conditions de l'article 7 du présent arrêté.

Les ouvrages sont réalisés conformément à la note d'information produite à cette occasion ; outre la justification du respect du présent arrêté, elle présente les dispositions prévues pour la réalisation du chantier, notamment pour ce qui concerne le risque de pollution accidentelle.

Les ouvrages et travaux sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies, notamment vis à vis de la protection de la nappe. En particulier, les dispositions prévues en phase chantier sont scrupuleusement respectées.

Les plans de récolement de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont mis à disposition sur demande, du service chargé de la police de l'eau.

3.6 - Conditions de rejet des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Quels que soient les dispositifs de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, les eaux infiltrées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Demande chimique en oxygène	125 mg/l
Demande biologique en oxygène	30 mg/l
Azote Kjeldahl	10 mg/l

Quels que soient les ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, et particulièrement pour les ouvrages de « type 5 », la notice d'information préalable à leur autorisation démontre la compatibilité de la solution d'aménagement retenue, avec les objectifs de qualité des eaux infiltrées indiqués ci-dessus, les objectifs de qualité de la Directive cadre sur l'eau et les objectifs de qualité liés à l'usage de l'eau (AEP), au regard des charges annuelles de pollution (trafic routier notamment).

3.7 - Entretien et surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire veille à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des eaux souterraines. En particulier, les pistes font l'objet d'opérations de nettoyage régulier et au moins annuelles, afin d'éliminer la gomme et les hydrocarbures déposés par les avions.

L'utilisation de désherbant et limiteurs de croissance est interdite.

Le bénéficiaire tient, ou fait tenir, un carnet d'entretien et de surveillance de chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales, dans lequel sont consignées les opérations d'entretien et de maintenance. Le carnet est mis à disposition du service de police de l'eau sur demande.

Un bilan de l'état structurel des bassins de rétention – infiltration est présenté dans le bilan bisannuel attendu à l'article 7.

3.7.1 - Réseau de collecte :

Le réseau de collecte (collecteurs, collecteurs à fente, caniveaux à grille, fossés, passages sous chaussée, regards, ouvrages de décantation) est entretenu régulièrement. Un passage tous les six mois et une visite après chaque orage sont effectués. D'autres part, un curage est réalisé tous les 5 ans et une inspection caméra des canalisations enterrées est effectuée tous les 10 ans.

3.7.2 - Bassins étanches et ouvrages dessableurs - deshuileurs :

Une inspection visuelle est réalisée tous les six mois et après chaque événement pluvieux important. En fonction des résultats de cette inspection visuelle, le pétitionnaire met en œuvre un curage ou toute autre action permettant de conserver l'efficacité des ouvrages. A cette occasion, il est procédé à une vérification de l'étanchéité des ouvrages.

3.7.3 - Ouvrages d'infiltration :

Les ouvrages d'infiltration (bassins, noues, ...) font l'objet d'une visite tous les six mois et après chaque événement pluvieux important, afin de permettre au bénéficiaire de s'assurer que la capacité d'infiltration des ouvrages est conservée. Dans le cas contraire, une scarification ou un curage (changement de sable du fond du bassin) est effectué.

Article 4 : Guide à l'usage des aménageurs

Le bénéficiaire réalise un guide à l'usage des aménageurs reprenant les prescriptions du présent arrêté et les déclinant selon les types d'ouvrages.

Il est transmis au plus tard 01/09/2026 pour avis et validation de la police de l'eau.

Article 5 : Dispositions relatives aux ouvrages de suivi de la nappe

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les ouvrages nécessaires au suivi de la nappe. Ces ouvrages, dénommés « forages » (ou piézomètre ou qualitomètre) respectent les prescriptions suivantes :

5.1 - Conditions d'implantation :

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affecté à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement autorisés ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des forages, le pétitionnaire prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée.

Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels,
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites après accord de la police de l'eau, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

5.2 - Conditions de réalisation et d'équipement :

5.2.1 - Information de l'administration :

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser tout ouvrage de suivi de la qualité des eaux de la nappe de l'Est lyonnais sur le périmètre de la plate-forme aéroportuaire.

Pour tout nouvel ouvrage, au moins un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forages et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux,
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles sont faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les forages,
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui sont suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9,
- pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau les éléments suivants :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
- le nombre des forages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM),
- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des

- équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte rendu des travaux de comblement, pour ceux qui sont abandonnés,
 - le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis,
 - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

5.2.2 - Déroulement du chantier, conditions de réalisation et protection de l'ouvrage :

Le déroulement du chantier de forage, les conditions de réalisation et de protection de l'ouvrage respectent les conditions ci-dessous :

Déroulement du chantier :

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les forages. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Conditions de réalisation :

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes de forages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les forages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au service de police de l'eau dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Protection de l'ouvrage :

Pour les forages qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage.

Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les forages réalisés sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation.

5.3 - Conditions d'entretien, surveillance et d'abandon des ouvrages de suivi de la nappe

Surveillance et entretien :

Les forages utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages utilisés pour la surveillance d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Abandon :

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection,
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines,
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au service de police de l'eau, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des

informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au service de police de l'eau dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 5.2.1.

Article 6 : Surveillance de la qualité des eaux

6.1 - Suivi des rejets

Un prélèvement et une analyse trimestriels des eaux pluviales se déversant dans les bassins d'infiltration des ouvrages de type « 1 », « 2 » et « 6 mois » sont réalisés sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux
- demande chimique en oxygène
- demande biologique en oxygène
- azote Keldjahl

Les modalités de suivi des ouvrages de type 5 sont proposées dans le dossier demandé à l'article 7 au regard des enjeux liés aux surfaces collectées.

6.2 – Suivi de la qualité des eaux de la nappe

Le réseau de suivi de la qualité de la nappe est constitué de 8 forages existants imposés par l'arrêté d'autorisation.

Leur localisation est reprise en annexe 5.

Sur chacun des ouvrages de suivi, un prélèvement et une analyse sont réalisés par le pétitionnaire sur les paramètres suivants :

Tous les trimestres :

- pH
- hydrocarbures totaux
- conductivité brute
- carbone organique total
- azote Keldjahl
- métaux lourds (fer, zinc, plomb)
- nitrates
- composés organo-halogénés volatils
- potassium
- glycol
- glyphosate
- flazasulfuron

Une fois par an :

- PFAS analysés dans le cadre du suivi sanitaire des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable

En fonction des résultats des analyses de suivi de la qualité des eaux, des analyses complémentaires peuvent être demandées par le service de police de l'eau.

Des points de suivi complémentaires peuvent être demandés par le service de police de l'eau en fonction des nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place.

Article 7 : Information de la police de l'eau sur les aménagements réalisés

Le bénéficiaire respecte les dispositions ci-dessous :

Opération	Périodicité	Document à produire	Pour	A réception du document
A chaque création ou modification d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales, par le bénéficiaire ou un locataire signataire d'une convention d'occupation temporaire de terrain Cette obligation s'applique à compter de 1 ha de surface aménagée. Les projets d'aménagement de surface inférieure à 1 ha sont présentés dans le bilan bisannuel des aménagements	A l'opération	- Note d'information reprenant les éléments permettant de juger de la compatibilité du projet avec le présent arrêté cadre et comportant notamment une note hydraulique et une analyse des risques de pollutions associées au projet. - Dans le cas où des rejets au réseau d'eau pluviales sont réalisés (notamment lors de mise en œuvre d'ouvrages de type « 6 mois », « 3 » ou « 4 »), la capacité des ouvrages finaux à recueillir les eaux doit être justifiée. - Documents demandés à l'article 8	Service en charge de la police de l'eau et agence régionale de santé	Instruction par la police de l'eau Courrier entérinant la conformité à l'arrêté cadre
Bilan qualité des eaux des ouvrages	Annuelle	- Rapport de synthèse - Tableau interprété du suivi analytique - Cartographie thématique	agence régionale de santé	Éventuelle réunion à la demande de la police de l'eau, remarques et/ou préconisations complémentaires
Bilan des aménagements	Bisannuelle	- Rapport de synthèse - Tableau d'évolution des superficies aménagées et principes d'aménagement concernés (types d'ouvrages) - Répartition des surfaces aménagées par ZCE - Opérations d'entretien (curage des BR, scarification et/ou raclage des sables des BI, devenir des boues, ...)		
Vente à un tiers d'un terrain situé dans la plateforme aéroportuaire	Ponctuel	Information	police de l'eau	
Achat d'un terrain à intégrer à la plateforme aéroportuaire	Ponctuel	Information		

Article 8 : Mesures en phase travaux

Le bénéficiaire élabore avant le démarrage des travaux un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur le chantier.

Il précise :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, etc),
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité : service de police de l'eau, protection civile, ARS,
- le nom et le téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
- les modalités d'identification de l'incident

Ce plan est remis au responsable du chantier, qui avertit le bénéficiaire dès constatation d'une pollution.

Article 9 : Incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages de décantation ou d'infiltration, les dispositifs de traitement, le réseau, ainsi que la zone desservie, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau infiltrée est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le bénéficiaire.

Celui-ci doit, entre autres, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et est tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le bénéficiaire reste le responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

En outre, pour les opérations mentionnées à la première ligne du tableau de l'article 7, le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau, un document décrivant les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle en précisant notamment :

- la synthèse des risques identifiés, des moyens de neutralisation et de traitement des pollutions identifiées et de remise en état des milieux,
- l'organisme, le service, la ou les personnes susceptibles de déclencher l'alerte, de même que celles susceptibles de la recevoir,
- l'organisme, le service, la ou les personnes habilitées à manipuler ou à réaliser les dispositifs d'isolement de la pollution,
- les délais d'intervention pour mettre en œuvre les opérations de pompage des eaux souillées,
- les procédures d'intervention,

Article 10 : Réalisation d'un état des lieux des ouvrages

Dans le cadre de la réalisation du présent arrêté, une visite des principaux ouvrages de rétention-infiltration a été réalisée le 08 janvier 2025.

Différents désordres ont été constatés au niveau des bassins de rétention étanche, dont la détérioration des géomembranes assurant l'étanchéité ou la fissuration radier béton.

Des trous de lapins et quelques affouillements ont été constatés sur les ouvrages d'infiltration. En conséquence, un état de lieux des ouvrages de rétention-infiltration doit être réalisé avant le 31/12/2026 et un plan de remise en état présenté afin de remédier aux désordres constatés.

Article 11 : Contrôle du service en charge de la police de l'eau

Les agents en charge de la police de l'eau doivent avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

Article 12 : Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation prend fin le 31/12/2047.

Son renouvellement s'effectue dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté autorisation est déposée en mairies de COLOMBIER SAUGNIEU, SAINT LAURENT DE MURE, GENAS et PUSIGNAN et peut y être consultée ; une copie est destinée à l'information des conseils municipaux,
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de COLOMBIER SAUGNIEU, SAINT LAURENT DE MURE, GENAS et PUSIGNAN pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Rhône, le maire de la commune de COLOMBIER SAUGNIEU, SAINT LAURENT DE MURE, GENAS et PUSIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le 25 SEP. 2025

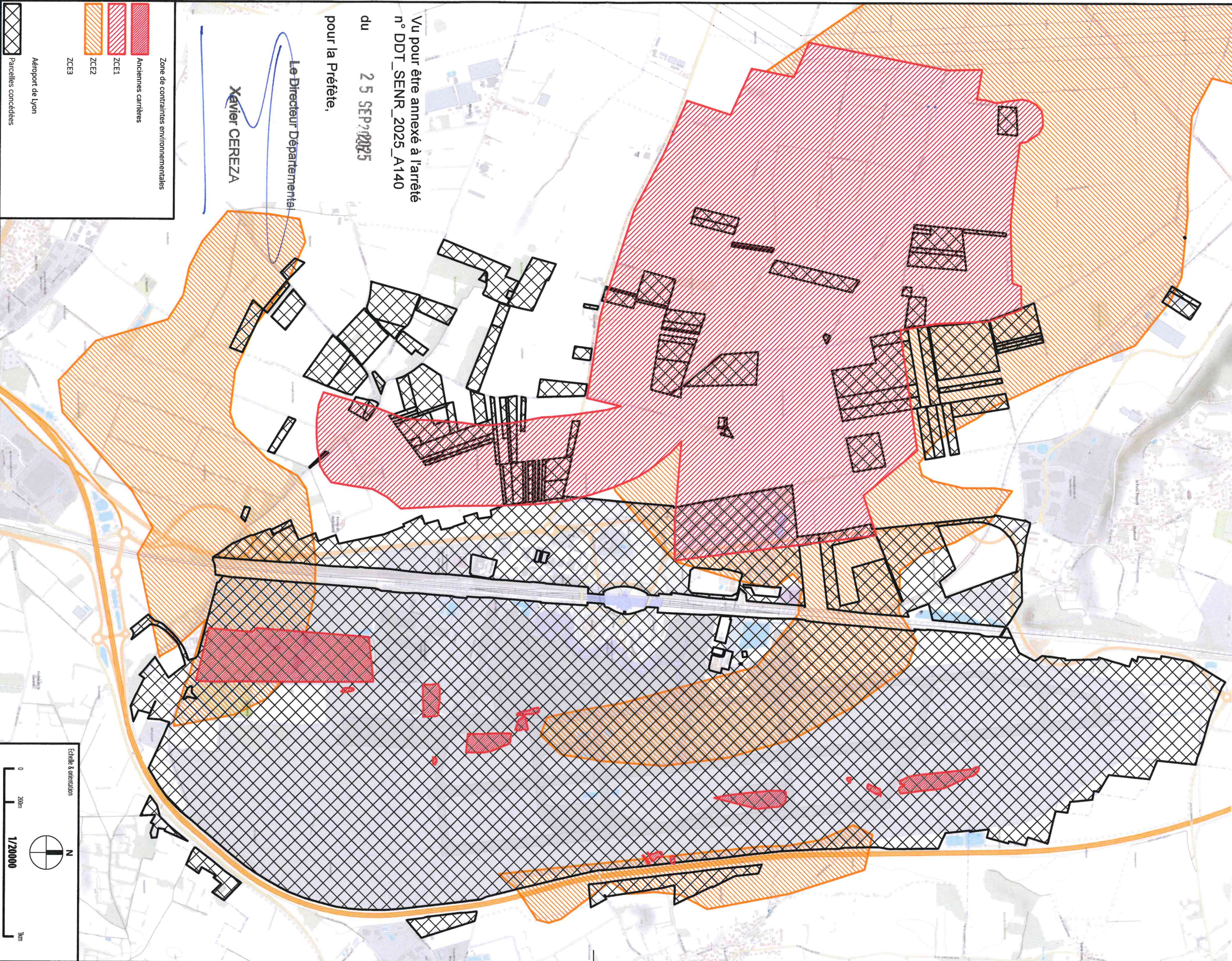
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental

~~Le Directeur Départemental~~

Xavier CEREZA

ANNEXE 1

Périmètre de la plate-forme aéroportuaire et cartographie des zones de contraintes environnementales ZCE1, ZCE2 et ZCE3



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° DDT_SENR_2025_A140
du 25 SEP 2025
pour la Préfète,

Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA

Zone de contraintes environnementales

Anciennes carrières

ZCE1

ZCE2

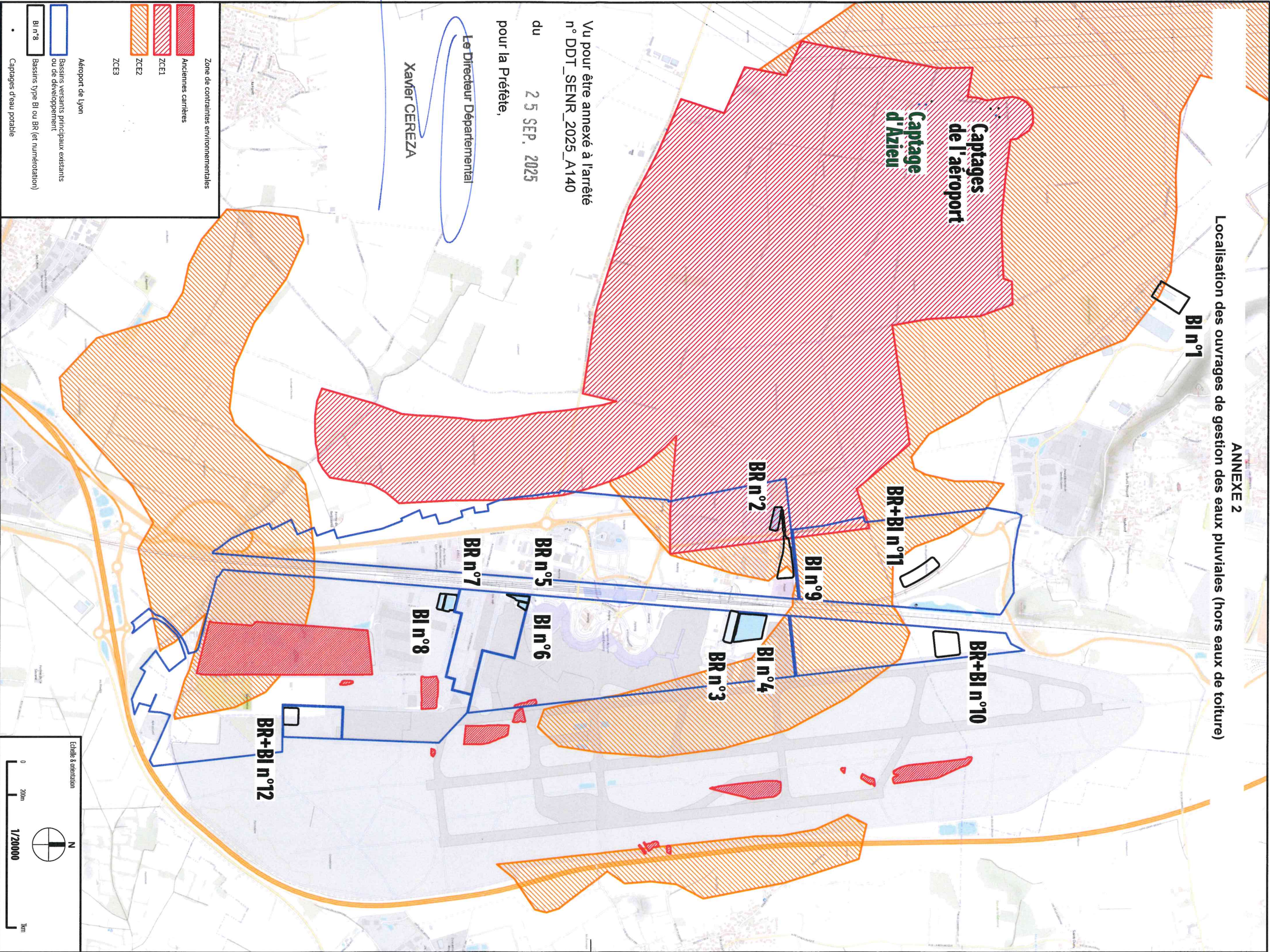
ZCE3

Aéroport de Lyon

Parcelles concédées

ANNEXE 2

Localisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales (hors eaux de toiture)

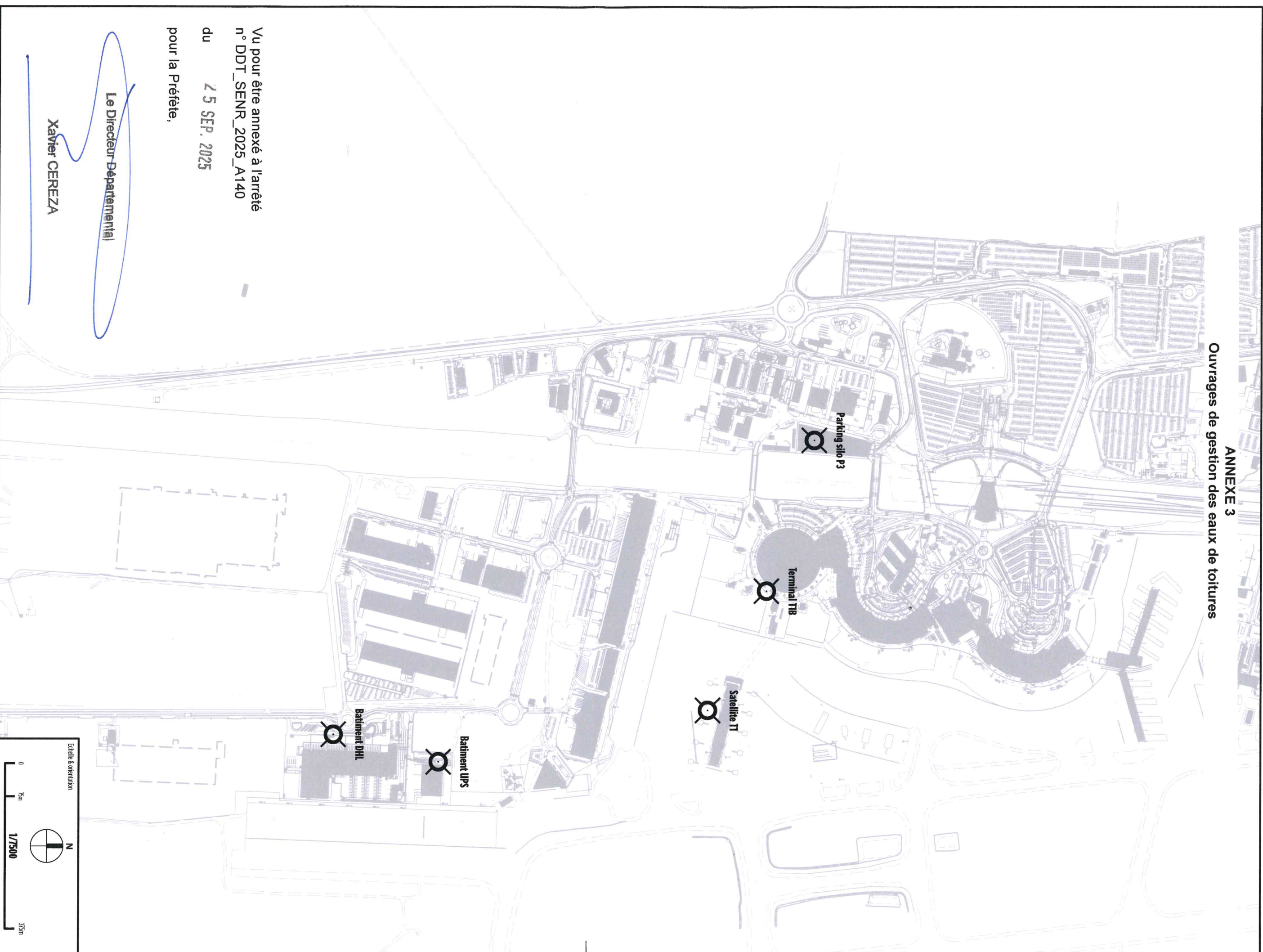


Vu pour être annexé à l'arrêté
n° DDT_SENR_2025_A140
du 25 SEP. 2025
pour la Préfète,

Le Directeur Départemental
Xavier CEREZA

ANNEXE 3

Ouvrages de gestion des eaux de toitures



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° DDT_SENR_2025_A140

du 25 SEP. 2025

pour la Préfète,

Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA

LYON AÉROPORT FOUNDED BY VINCI	AÉROPORTS DE LYON BP 113 - 69125 Lyon-Saint Exupéry Aéroport - France DIRECTION TECHNIQUE BUREAU D'ÉTUDES			Date de mise à jour	13/08/2025	Date d'impression	13/08/2025	Format	A3	Dessinateur R. JACQUET	Vérificateur D. BARES	Approbateur C. JEAN (DDT)	Légendes & commentaires
	DIFFUSION DE DONNÉES			PLAN INVEAU RDC (1/7500) ANNEXE 03			LOCALISATION DES OUVRAGES D'INFILTRATION						
CARTOGRAPHIE AP-1SE				Ce plan est la propriété exclusive de AÉROPORTS DE LYON. Toute diffusion ou réimpression sans l'accord de l'émetteur. Ne pas modifier sur le dessin. L'auteur de ce dessin ne prend aucune responsabilité concernant toutes les dimensions ou données en mentionnant sur le dessin et aucune certitude ne peut être donnée sur de telles dimensions. Si aucune dimension n'est mentionnée, il est la responsabilité du destinataire de vérifier la dimension spécifiquement supposée de l'auteur ou en mentionnant sur le site.									
Référence				site domaine sujet		numéro		nature niveau zone format					
				LVS ENVI CONT		10		PLA +0 03 A3		Fichier			
								Mise en page					
				21/26									

ANNEXE 4

Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales (hors eaux de toitures)

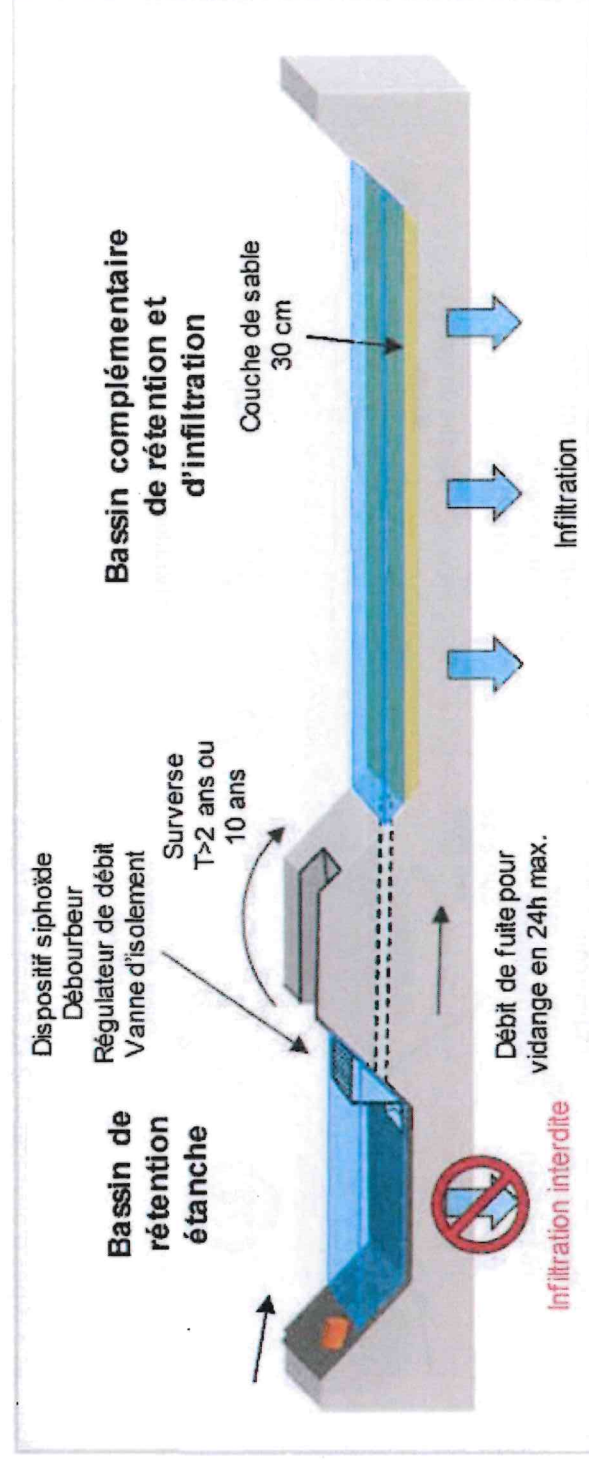
Ouvrages de type 1 : bassin de rétention / infiltration

Volume de rétention du bassin de rétention en tête dimensionné pour la pluie biennale 24h. Cette solution peut être mise en place lorsque des ouvrages de type « 6 mois » sont nombreux sur le réseau amont et/ou que le bassin versant amont non tamponné reste limité en superficie.

Ouvrages de type 2 : bassin de rétention/infiltration

Volume de rétention du bassin de rétention en tête dimensionné pour la pluie décennale 24h.

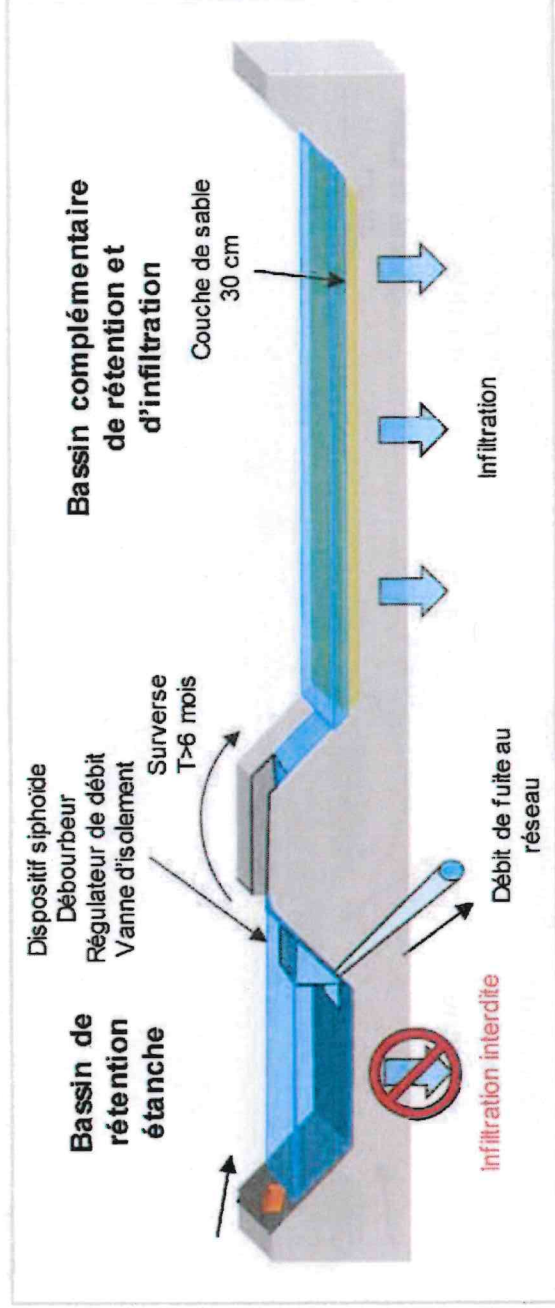
Coupe type bassins de type 1 et 2 :



Ouvrages de type 6 mois

Volume utile du bassin de rétention dimensionné pour la pluie semestrielle 24h sans surverse, calculé sur la base d'un débit de fuite calé pour une durée maximale de vidange effective du bassin de rétention de 24h.

Coupe type ouvrage de type 6 mois :



Pour ces 3 types d'ouvrages (1, 2 et 6 mois), les règles suivantes sont également respectées :

- équipement systématique de l'ouvrage par un bassin de rétention en tête permettant le piégeage éventuel de flux de polluants accidentels,
- débit de fuite du bassin de rétention calé pour une durée maximale de vidange du bassin de rétention en 24h,
- volume utile de la globalité du bassin de rétention + bassin d'infiltration, dimensionné pour la pluie centennale 24h,
- bassin de rétention étanché et muni d'un dispositif siphonide de piégeage des hydrocarbures flottants, d'un régulateur de débit ainsi que d'une fosse de piégeage des boues décantées,
- ouvrage exutoire du bassin de rétention équipé d'une vanne permettant l'isolement des produits pollués dans le bassin de rétention,
- bassin de rétention équipé d'une surverse vers le bassin d'infiltration dimensionnée pour la pluie centennale,
- bassins de rétention et infiltration équipés de rampes d'accès permettant leur entretien,
- bassin d'infiltration équipé en fond, d'une couche de 30 cm de sable de perméabilité inférieure ou égale à celle des terrains du sol graveleux en place, permettant la filtration des infiltrats et facilitant la gestion du colmatage du sol,
- établissement d'un règlement d'entretien pour préciser les procédures d'entretien et de suivi de l'ouvrage, ainsi que les modalités d'adaptation de ces procédures au vu du comportement de l'ouvrage et de son environnement immédiat.

Ouvrages de type 3 : bassin de rétention

Volume de rétention du bassin dimensionné pour la pluie décennale 24h.

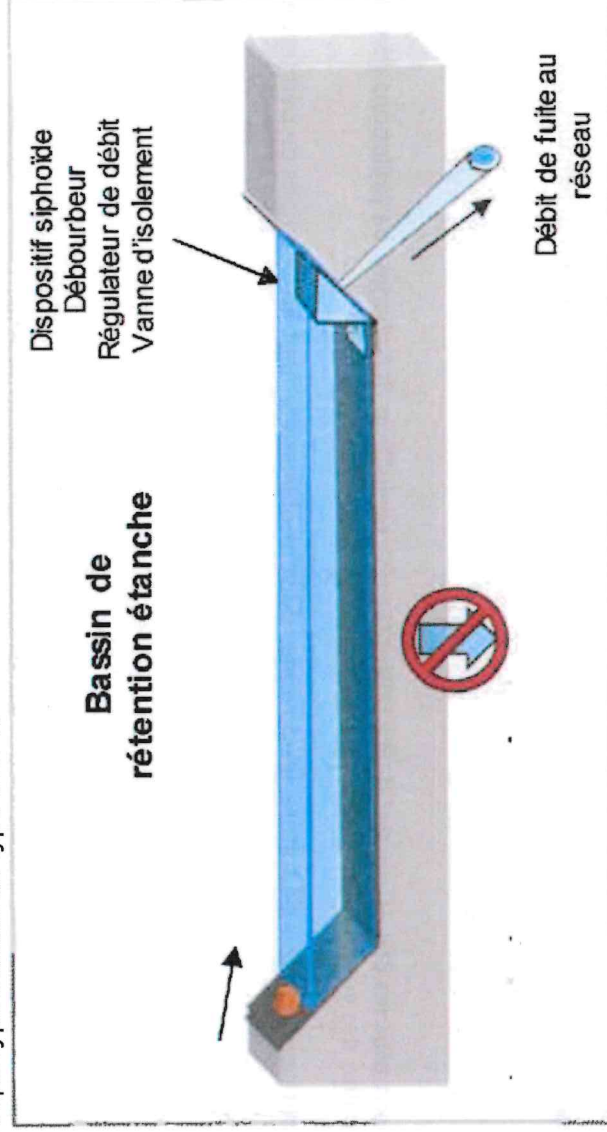
Ouvrages de type 4 : bassin de rétention

Volume de rétention du bassin dimensionné pour la pluie centennale 24h.

Pour ces 2 types d'ouvrages, les règles suivantes sont également respectées :

- volume utile du bassin de rétention dimensionné pour la pluie de période de retour donnée, de durée minimale 24h, pour un débit de fuite calé pour une durée maximale de vidange effective du bassin de rétention de 24h,
- canalisation exutoire du bassin de rétention permettant le passage par surverse de la pointe de pluie centennale (type 3) ou le débit de fuite du bassin de rétention (type 4),
- bassin de rétention étanché et muni d'un dispositif siphonoïde de piégeage des hydrocarbures flottants, d'un régulateur de débit ainsi que d'une fosse de piégeage des boues décantées,
- bassins équipés de rampes d'accès permettant leur entretien,
- établissement d'un règlement d'entretien pour préciser les procédures d'entretien et de suivi de l'ouvrage, ainsi que les modalités d'adaptation de ces procédures au vu du comportement de l'ouvrage et de son environnement immédiat.

Coupe type bassins de type 3 et 4 :



Ouvrages de type 5 : ouvrages d'infiltration sans bassin de rétention étanche préalable

Volume de rétention de l'ouvrage dimensionné pour une pluie de période centennale, sauf cas d'auto-inondation tolérés.

Les ouvrages de « type 5 » regroupent les types d'ouvrages suivants (liste non exhaustive) :

- noues d'infiltration,
- pavés drainants,
- fosses d'arbres,
- ...

Dans tous les cas, le dossier devra présenter une évaluation des charges de pollutions gérées par les ouvrages afin de confirmer la non-dégradation de la qualité des eaux souterraines.

Sauf pour les eaux de toiture, les ouvrages doivent obligatoirement être équipés ou permettre une décantation préalable à l'infiltration dans le sous-sol.

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° DDT_SENR_2025_A140

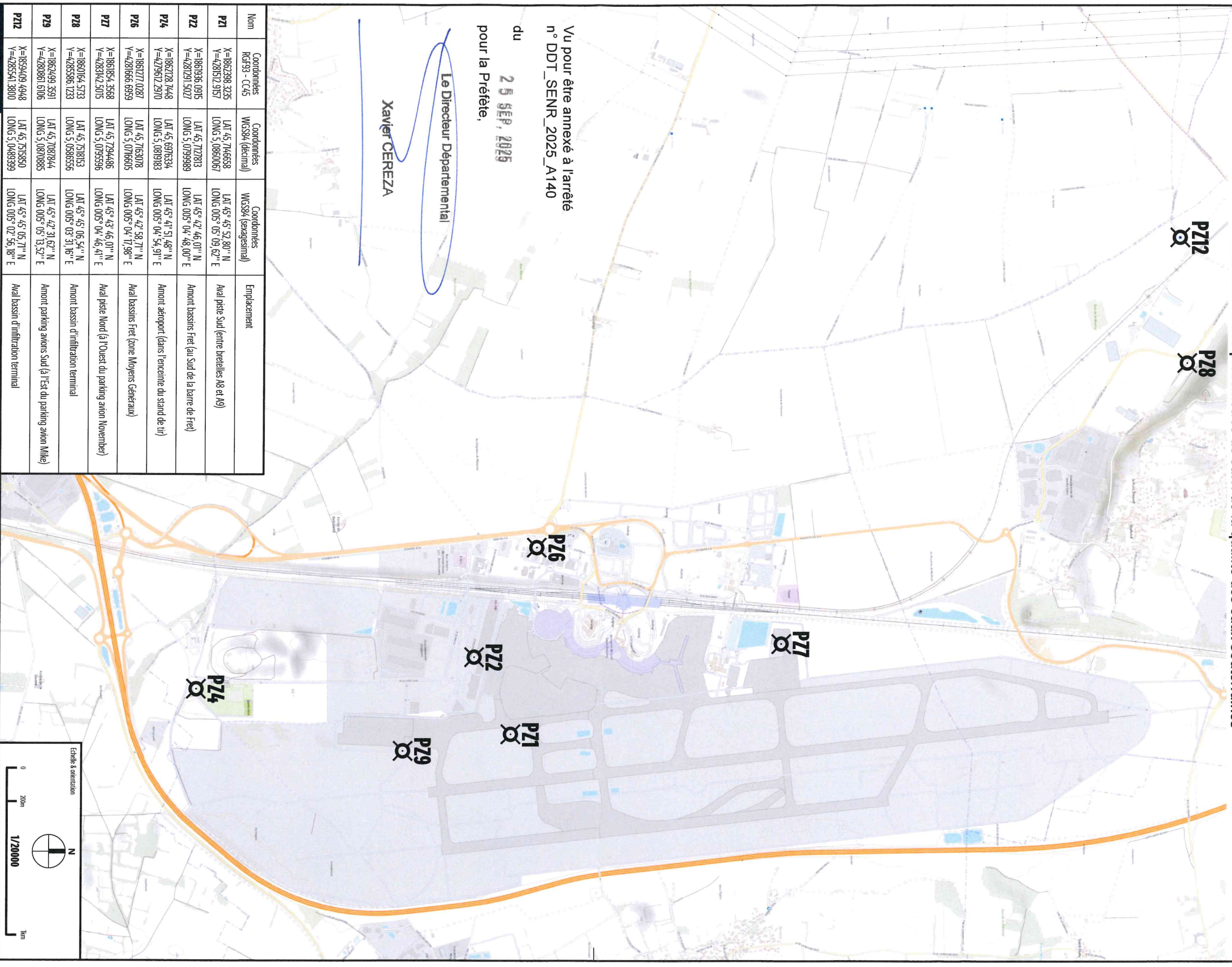
du 25 SEP. 2025

pour la Préfète,

Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA

Localisation des piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines



Nom	Coordonnées RG193 - CC45	Coordonnées WGS84 (décimal)	Coordonnées WGS84 (sexagésimal)	Emplacement
P21	X=1862398,3235 Y=4281512,9151	LAT 45,7146658 LONG 5,0860067	LAT 45° 45' 52,80" N LONG 005° 05' 09,62" E	Avail piste Sud (entre bretelles A8 et A9)
P22	X=1861936,0915 Y=4281291,5027	LAT 45,1727813 LONG 5,0799989	LAT 45° 42' 46,01" N LONG 005° 04' 48,00" E	Amont bassins Fret (au Sud de la bare de Fret)
P24	X=1862128,7448 Y=4279612,2970	LAT 45,6976334 LONG 5,0819183	LAT 45° 41' 51,48" N LONG 005° 04' 54,91" E	Amont aéroport (dans l'enceinte du stand de tir)
P26	X=1861277,0287 Y=4281666,6959	LAT 45,7163078 LONG 5,076605	LAT 45° 42' 58,71" N LONG 005° 04' 17,96" E	Avail bassins Fret (zone Moyens Généraux)
P27	X=1861854,3568 Y=4283142,5015	LAT 45,7294486 LONG 5,0795596	LAT 45° 43' 46,01" N LONG 005° 04' 46,41" E	Avail piste Nord (à l'Ouest du parking avion November)
P28	X=1860164,5733 Y=4285586,1233	LAT 45,7518153 LONG 5,0586556	LAT 45° 45' 06,54" N LONG 005° 03' 31,16" E	Amont bassin d'infiltration terminal
P29	X=1862499,3591 Y=4280861,6106	LAT 45,7087844 LONG 5,0870885	LAT 45° 42' 31,62" N LONG 005° 05' 13,52" E	Amont parking avions Sud (à l'Est du parking avion Mike)
P212	X=1859409,4948 Y=4285541,3800	LAT 45,753850 LONG 5,0469399	LAT 45° 45' 05,71" N LONG 005° 02' 55,18" E	Avail bassin d'infiltration terminal

[illegible]